

Juillet 2013

L'actualité de la Conférence

La démission du Président Charrière-Bournazel

L'actualité de la Conférence, c'est aussi l'actualité du CNB.

Par un courrier adressé ce 12 juillet aux membres de l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux, le Président CHARRIERE-BOURNAZEL les a informés qu'il n'entendait plus exercer ses fonctions de président du CNB.

Cette décision est l'épilogue d'une trop longue et douloureuse période débutée le 21 mai dernier lorsque l'Ordre de Paris a décidé de suspendre sa participation aux travaux du CNB. Mais les choses se sont précipitées le 10 juillet. En effet, par un communiqué de presse commun, le Président du CNB et Madame le Bâtonnier de Paris s'accordaient sur la création d'une commission « chargée de définir la méthode de conduite du projet de réforme de la gouvernance de la profession et d'auditionner les différents acteurs de la profession et des personnalités de la société civile ».

Cet accord, s'il mettait fin à la suspension de la participation de l'Ordre de Paris aux travaux du CNB, a suscité dès le 11 juillet une lettre signée par l'ensemble des membres élus du Bureau du CNB faisant part de leur surprise, rappelant qu'ils avaient « le devoir de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale » et n'acceptant pas que s'agissant de la gouvernance, le CNB soit dessaisi « au profit d'une commission de travail qui ne peut tirer aucune légitimité de sa désignation ».

Le Président CHARRIERE-BOURNAZEL a pris acte de la position du Bureau du CNB qu'il présidait et a indiqué en tirer les conséquences.

Nous devons remercier le Président CHARRIERE-BOURNAZEL pour son engagement authentique et passionné dans la défense des avocats. Dans le même temps, il s'est trouvé confronté aux difficultés de fonctionnement de l'institution représentative des avocats et n'a peut-être pas su ou pu s'adapter à sa complexité.

Mais **notre institution représentative poursuit son travail**. Madame le Bâtonnier MODELSKI en assure la présidence par intérim jusqu'au 6 septembre. C'est à cette date que le CNB choisira son nouveau président chargé de le diriger jusqu'au 31 décembre 2014, date d'expiration du mandat des élus de l'institution nationale.

Les activités de la Conférence des bâtonniers ne sont pas directement affectées par cette situation, même si nous préférons travailler dans le cadre d'une institution plus sereine, plus unie et donc plus forte.

Une Centrale nationale de référencement : c'est fait !

Le 21 juin, à l'occasion de l'Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers, le Président Jean-Luc FORGET et le Bâtonnier de Paris Christiane FERAL-SCHUHL ont annoncé la création d'une centrale de référencement nationale dénommée « Praeferentia-Corefrance », résultant du regroupement de trois centrales préexistantes : Coreal (Lyon), Coresalp (Grenoble) et Praeferentia (Paris). Cette structure nationale n'aurait pu voir le jour sans l'investissement du Bâtonnier Jean-Luc MEDINA, membre du Bureau de la Conférence, ainsi que de notre confrère Philippe ROCHMANN, avocat au Barreau de Paris et délégué général de Praeferentia, qui doivent tous deux être ici chaleureusement remerciés pour leur travail dans l'intérêt de tous nos confrères.

Ce nouvel outil au service de la profession peut permettre à tous les avocats de France de réduire significativement leurs charges en bénéficiant de tarifs avantageux sur divers produits et services nécessaires à leur exercice professionnel et notamment sur le prix du matériel de reprographie et des fournitures de bureau.

Le déploiement de ce service, gratuit pour les barreaux et les avocats, est effectif depuis le 1^{er} juillet 2013. Pour en bénéficier, chaque barreau doit autoriser l'UNCA à confier le fichier de ses avocats à la nouvelle centrale (par l'envoi d'une lettre type accessible sur le site de la Conférence).

ETATS GÉNÉRAUX DES ORDRES

le 3 octobre 2013 à la Maison de la Chimie à Paris (28 bis rue Saint-Dominique - 75007 Paris)

Au cours de cette manifestation nationale, les bâtonniers et les membres des conseils de l'Ordre des 160 régions de France et d'Outre-Mer débattront des enjeux de la profession d'avocat :

- La dématérialisation et les activités de l'avocat
- L'avocat et l'économie

- Les ordres et l'Europe
- La valorisation de la prestation de l'avocat

D'ores et déjà, réservez votre journée du 3 octobre

Le lendemain, 4 octobre, au Palais Brongniart (28 place de la Bourse - 75002 Paris), l'assemblée générale extraordinaire du Conseil National des Barreaux manifesterà l'unité de notre profession.

L'agenda

Juillet

1^{er} juillet

Rencontre conseil de l'Ordre de Toulouse

3 juillet

17h : réunion de la Conférence des barreaux d'Ile de France

4 juillet

10h30 : rencontre avec Dalloz
15h : rencontre avec M. Beynel, Directeur des services judiciaires
17h : Bureau du CNB
19h : rencontre avec Mme Taubira
20h30 : réunion du Collège ordinal

5 juillet

9h : Bureau élargi du CNB
11h : Bureau du CNB
17h : Rentrée du Barreau de Marseille

6 juillet

9h : AG du CNB
14h30 : réunion de la Conférence régionale du Grand Sud-Est et de la Corse (Barreau d'Alès)

9 juillet

Repas des anciens bâtonniers du Barreau de Toulouse

10 juillet

14h-18h : colloque Accès au droit – Haut conseil des professions du droit

11 juillet

12h30-15h : réunion de travail et déjeuner avec le Bureau de la conférence des procureurs généraux

12 juillet

10h : Réunion au CNB
14h30 : rendez-vous avec la Garde des Sceaux

16 juillet

10h : Bureau du CNB
19h : Déjeuner avec les salariés du CNB

18 juillet

15h : Bureau de la Conférence

25 juillet

10h : réunion de la Commission de contrôle des Carpa
12h-16h : Bureau du CNB
16h30 : AG et CA de la DBF

Août

21 août

15h-18h : Réunion du collège ordinal

27 au 30 août

2^{ème} Université d'été des barreaux à Annecy

30 août

14h : Séminaire du Bureau de la Conférence à Annecy

31 août

Réunion du Bureau de la Conférence à Annecy

Un processus et un site de conservation de l'acte d'avocat au 1^{er} octobre

Au terme de plusieurs mois de travail, la Conférence des bâtonniers et le Barreau de Paris ont annoncé la mise en place, à compter du 1^{er} octobre 2013, d'un processus et d'un site de conservation de l'acte d'avocat. Ces travaux ont été menés sans relâche par le Bâtonnier François AXISA, membre du Bureau de la Conférence, en étroite relation avec le Barreau de Paris, la Société de Courtage des Barreaux et l'Union Nationale des Carpa.

L'acte contresigné par avocat sera donc conservé en un lieu unique dans sa version originale (sous forme papier ou numérique). Le dépôt de la copie numérisée de l'acte sera effectué par l'avocat sur le site Internet ouvert à cet effet selon une procédure sécurisée. L'authentification et l'identification de l'avocat sur ce site se fera, dans un premier temps et dans l'attente de la mise à disposition de la plate-forme RPVA, par le biais du tronc commun mis à disposition par l'UNCA. Cette solution répond à une attente forte de la part des avocats depuis la création de l'acte contresigné par avocat par la loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques du 28 mars 2011. Elle contribuera sans nul doute au succès de cet acte qui nous identifie.

Fiable, durable et pragmatique, cette solution de conservation est en tout point conforme à celle voulue et proposée par le CNB lors de son Assemblée générale des 14-15 septembre 2012. **L'institution représentative de la profession a donc accepté à l'unanimité, lors de son assemblée générale des 5 et 6 juillet dernier, de prendre désormais en charge ce projet** instruit par la Conférence avec le soutien du Barreau de Paris.

Conventions gardes à vue 2011 : l'Etat a tenu parole !

Il s'agissait d'une revendication des Ordres qui, nous nous en souvenons, ont mis en place sans délai et avec abnégation, dès le 15 avril 2011, des dispositifs adaptés assurant la mobilisation de tous les avocats de France pour que chaque personne gardée à vue, en tout lieu et en tout instant, puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Malgré l'engagement de l'Etat de financer les frais générés par cette sujétion supplémentaire, les demandes de subventions des barreaux s'étaient heurtées à des fins de non-recevoir s'agissant de l'année 2011. Deux ans plus tard, l'Etat a honoré sa parole : le 19 juin, le Ministère de la Justice nous faisait part de la réponse favorable du Ministère du budget sur ces demandes.

Les bâtonniers qui avaient formulé en temps adapté une demande de subvention au titre de l'année 2011 ont dû recevoir un courrier de la Chancellerie les en informant. C'est l'occasion de rappeler que la Conférence poursuit les discussions avec les services de la Chancellerie pour qu'à l'avenir, le dispositif de renouvellement de ces subventions au titre de l'article 132-20 du décret n°91-1266, soit allégé.

Rapport Daël - arbitrages de la Garde des Sceaux

Le 28 juin 2013, la Garde des sceaux a présenté ses arbitrages sur les préconisations formulées dans le rapport qui lui avait été remis en février s'agissant de la présence et de l'organisation de la Justice dans les villes de Belley, Dôle, Guingamp, Marmande, Millau, Saint-Gaudens, Saumur et Tulle.

Contrairement au conseiller d'Etat Serge DAËL, qui concluait qu'il ne fallait rétablir de TGI nulle part, la garde des Sceaux propose la réimplantation des TGI de Saint-Gaudens, Saumur et Tulle.

Par ailleurs, la Ministre propose la mise en place de chambres détachées du TGI à Dôle, Guingamp et Marmande. Les juridictions de Belley et Millau bénéficieront quant à elles de l'installation de guichets uniques de greffe. Dans cette perspective, la Chancellerie a annoncé la réaffectation de 31 magistrats et 49 fonctionnaires, un coût estimé par l'Etat, dans la fourchette haute, à 3 270 000 €.

La vie de la Conférence

Assemblée Générale de Paris

144 bâtonniers étaient présents le 21 juin pour cette importante Assemblée générale qui restera marquée par l'annonce de la mise en place pour nos confrères de deux nouveaux services déployés conjointement avec le Barreau de Paris : une centrale nationale de référencement (Praeferentia-Corefrance) et un processus et un site de conservation de l'acte d'avocat. L'occasion de rappeler le rôle essentiel des ordres dès lors que des services doivent être mis à la disposition des avocats.

En préambule des travaux de cette journée, le Président avait rappelé l'impérieuse nécessité pour la profession de se rassembler, dans ces temps difficiles marqués par le sentiment d'une défiance de plus en plus grande des pouvoirs publics. Les projets de loi sur la transparence de la vie publique, contre la fraude fiscale ou encore les perspectives de la nécessaire réforme de l'accès au droit sont autant d'occasions de démontrer la complémentarité des ordres avec le CNB qui, comme l'a encore rappelé le Président FORGET, est l'institution

représentative de la profession. Souscrivant aux propos du Président, Madame le Bâtonnier FERAL-SCHUHL, qui a honoré nos travaux de sa présence, a précisé que cette unité dans l'adversité ne pouvait se faire « à n'importe quel prix ».

Ont ensuite été abordés de nombreux sujets tels que la mutualisation des risques responsabilité civile professionnelle, le projet de réforme des régimes de la CNBF ou encore les perspectives en provenance de la Commission européenne relatives notamment aux formes juridiques et structures d'actionariat des cabinets d'avocats ou à la levée de l'interdiction de démarchage.

En clôture des travaux, le vice-président René DESPIEGHELAERE a présenté les perspectives d'évolution de la politique d'accès au droit avant que ne soit votée à l'unanimité une motion dénonçant fermement toute taxe sur le chiffre d'affaires des professionnels du droit.

2^{ème} université d'été des barreaux

La Conférence des bâtonniers poursuit son programme de formation des responsables ordinaires en proposant aux Bâtonniers et membres de conseils de l'Ordre de participer, du 28 au 30 août prochains, à la deuxième université d'été des barreaux à Annecy sur le thème « **la mutualisation : une solution pour des ordres efficaces et solidaires** ».

Cette formation, dispensée sur trois matinées (10 heures), sera également l'occasion de se retrouver à la veille de la rentrée et de découvrir la ville d'Annecy et ses environs.

Le programme de ces journées est en ligne sur le site de la Conférence : www.conferecedesbatonniers.com

Trois dates à retenir

27 au 30 août - Annecy : 2^{ème} université d'été des barreaux : « la mutualisation : une solution pour des ordres efficaces et solidaires »

3 octobre - Paris : **Etats généraux des Ordres** à la Maison de la Chimie (28 bis rue Saint-Dominique - 75007 Paris)

17 octobre - Bruxelles : 30^{ème} anniversaire de la DBF : « avocats : acteurs clés de l'espace européen de justice »

La Conférence et... le projet de loi « lutte contre la fraude fiscale »

Les avocats ont le sentiment qu'un climat de suspicion généralisée se développe à l'égard de notre profession... après avoir envisagé d'interdire aux avocats en exercice d'occuper un mandat de parlementaire, alors qu'un projet de loi entend contourner l'avocat dans la mise en œuvre de l'action de groupe, voilà qu'un nouveau projet de loi « relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière » vient aujourd'hui nous confondre avec nos clients et porter atteinte aux libertés les plus fondamentales de notre République. Si le but poursuivi est légitime, les moyens proposés sont inacceptables.

Par une motion adoptée à l'unanimité à l'occasion de son Assemblée générale du 15 juin, le CNB a dénoncé avec fermeté ce projet de loi et demandé son retrait au législateur. La Conférence a immédiatement réagi, invitant chaque bâtonnier à assurer la mobilisation auprès des parlementaires. Merci à ceux qui sont intervenus et qui nous ont retourné les réactions des parlementaires de leurs départements.

Adopté en première lecture par l'assemblée nationale le 25 juin puis par le Sénat le 18 juillet, ce projet étend, comme nous le demandions aux côtés du CNB, l'application de l'article 56-1 du code de procédure pénale aux perquisitions et visites menées par l'administration fiscale et les douanes au cabinet et domicile de l'avocat, aux locaux des ordres et des CARPA.

En revanche, le texte voté soumet les CARPA aux obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et à l'obligation de déclaration de soupçon auprès du bâtonnier dont elles dépendent.

Une commission mixte paritaire doit examiner dans les prochains jours l'ensemble du dispositif.

Textes, Jurisprudences et Avis

Textes

CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA DECLARATION DE SOUPÇON A TRACFIN (Décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 et arrêté du 6 juin 2013, JO du 8 juin 2013)

Ces deux textes définissent les conditions de recevabilité de la déclaration de soupçon adressée à Tracfin par les professionnels y étant assujettis dans le cadre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (art. L.561-15 du code monétaire et financier). Ainsi, quel que soit son support, la déclaration de soupçon doit mentionner, à peine d'irrecevabilité, la profession du déclarant, ses coordonnées professionnelles, le cas de déclaration, le descriptif de l'opération signalée et le cas échéant, son délai d'exécution. A défaut de ces éléments, la déclaration de soupçon ne sera pas prise en compte et le déclarant ne pourra pas être exonéré de poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article L. 561-22 du code monétaire et financier. Ces modifications concernent les déclarations effectuées à compter du 1^{er} juillet 2013. Pour les avocats, cette date est repoussée au 1^{er} septembre 2013.

REVALORISATION DES MISSIONS ACCOMPLIES AU TITRE DE L'AJ DEVANT LA CNDA (Décret n° 2013-525 du 20 juin 2013)

Ce décret revalorise les missions accomplies par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et étend à l'ensemble des bâtonniers la possibilité de désigner un avocat pour assister un demandeur d'asile au titre de l'AJ afin d'assurer la pleine application du dispositif de visioconférence. Par contre, il diminue l'indemnisation des avocats assurant les recours devant les juridictions administratives à l'encontre des décisions portant obligation de quitter le territoire national sans placement en rétention. Immédiatement, le CNB a adopté à l'unanimité, lors de son AG du 6 juillet dernier, une motion « pour une juste rémunération des avocats garantissant l'exercice des droits fondamentaux » exigeant l'abrogation des dispositions réduisant de 20 à 16 unités de valeur la rétribution des avocats devant les juridictions administratives.

MISE EN ŒUVRE DE LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE (Arrêté du 21 juin 2013)

Cet arrêté prévoit que lorsqu'ils sont effectués par voie électronique entre avocats et entre les avocats et la juridiction à l'occasion d'une procédure devant le tribunal de commerce, « les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles » doivent répondre aux garanties fixées dans ce texte, qui prévoit la mise au point de terminaisons sécurisées autorisant une interconnexion avec le RPVA. La liste des avocats inscrits à la communication électronique est transmise par le CNB au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour intégration à la plate-forme nationale d'échanges et de suivi sécurisée dénommée « i-greffes ».

La jurisprudence

CONVENTION DE DOMICILIATION DES AVOCATS ET LIBERTE CONTRACTUELLE

Par un arrêt du 20 mars 2013, la Cour de cassation (Civ.1^{ère}, n°12-19301) a jugé qu'une convention-type proposée par l'Ordre des avocats (en l'occurrence une convention de sous-location à temps partiel avec partage de moyens d'exercice), n'est pas contraire au principe de la liberté contractuelle dès lors qu'elle adapte aux règles applicables aux baux professionnels les principes énoncés par les lois et règlements régissant la profession d'avocat.

NOTIFICATION D'ACTES DE PROCEDURES VIA LE RPVA

Le 16 mai 2013 (Civ. 2 n°12-19.086), la Cour de cassation a rendu un arrêt très attendu par l'ensemble de la profession sur la question de la notification de jugements entre avocats par voie électronique. La Haute Cour était saisie à l'encontre de l'arrêt controversé rendu par la Cour d'appel de Bordeaux le 5 mars

2012, qui instituait *contra legem* une présomption de consentement de l'avocat à l'utilisation du RPVA. Sans répondre à la question de droit posée, la Cour rejette le pourvoi au motif que la notification électronique n'a pas causé de grief à l'avocat destinataire du jugement.

DETournement DE SOMMES AU PREJUDICE DE LA CARPA - ABUS DE CONFIANCE

Par un arrêt du 23 mai 2013, la Cour de cassation (Crim., 23 mai 2013, n°12-83677) confirme un arrêt de Cour d'appel qui a déclaré une avocate coupable d'abus de confiance au préjudice de la CARPA pour avoir fait déposer une somme correspondant à des indemnités au profit de victimes qu'elle a défendues sur un compte ouvert dans un établissement bancaire au nom de la SCP dont elle était gérante et non au nom de la CARPA comme le prévoit le décret du 27 novembre 1991 et ce peu important qu'un accord ait existé ou non avec l'auteur de la remise.

PROCEDURE JUDICIAIRE EXCESSIVEMENT LONGUE - CONDAMNATION DE L'ETAT

Par un arrêt du 5 juin 2013, le TGI de Paris a jugé qu'une durée de trois ans pour une procédure judiciaire était excessivement longue lorsque les circonstances de l'espèce imposent au juge de statuer en urgence. Suite à la fermeture d'un établissement en 2009, des salariés avaient saisi le Conseil de prud'hommes pour contester leur licenciement. Le jugement n'ayant été prononcé qu'en décembre 2012, les salariés assignèrent l'agent judiciaire du trésor, représentant de l'Etat français, pour une durée de procédure incontestablement déraisonnable. Rappelant qu'en cas de licenciement économique, le Conseil de prud'hommes doit statuer « en urgence » avec, conformément aux dispositions du code du travail, une « audience devant le bureau de jugement dans un délai qui ne peut excéder 6 mois », les juges du fond font droit aux prétentions des salariés et condamnent l'Etat à les indemniser du préjudice moral qu'ils ont subi.

Un avis déontologique parmi d'autres... sur le vote du Bâtonnier

« Il résulte précisément de l'article 15 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 que le Bâtonnier préside le Conseil de l'ordre. Ainsi, c'est lui qui en déterminera l'ordre du jour. Pour autant, le Bâtonnier n'est pas membre du Conseil de l'ordre dont la composition est précisément déterminée par l'article 4 du décret du 27 novembre 1991.

Dès lors, le Bâtonnier ne vote pas lors des délibérations du Conseil de l'ordre. S'il est en charge de la direction des débats en sa qualité de Bâtonnier, de pouvoir et de devoir exprimer une opinion et enfin de l'exécution des décisions prises, il ne participe pas lui-même au vote.

Cette analyse se trouve confortée à contrario par un certain nombre de dispositions régissant par exemple la composition et la désignation des membres du Conseil de discipline (article 22-1 alinéas 2 et 24 de la loi) ou précisant la fonction du Vice-bâtonnier au regard de l'article 6 alinéa 5 du décret qui distingue selon que le Vice-bâtonnier est ou n'est pas membre du Conseil de l'ordre.

(...) Dans ces conditions, les dispositions d'un règlement intérieur précisant les conditions dans lesquelles le vote du Bâtonnier doit être considéré paraissent contraires aux dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation de notre profession et définissant le rôle du Bâtonnier ».

(Réponse en date du 19 juillet 2013 au Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Caen)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 juin dernier, l'article 5§3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté (*Vassis e.a. c. France, requête n°62736/09*). Soupçonnés d'être impliqués dans un trafic de stupéfiants, le bateau des requérants a été intercepté en mer le 7 février 2008. Des produits stupéfiants ayant été saisis à son bord, les requérants ont été placés en garde à vue dès leur arrivée à Brest, le 25 février. Leur garde à vue a été prolongée à deux reprises : par le Procureur de la République le 27 février et par le juge de la liberté et de la détention le 28 février. Invoquant une violation de l'article 5§3, les requérants se plaignaient notamment de leur présentation tardive à une autorité judiciaire, après 18 jours de rétention en mer et 48 heures en garde à vue.

La Cour rappelle que **le contrôle juridictionnel doit répondre aux exigences de promptitude, d'automatisme et être effectué par un juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires**. La Cour affirme qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de se prononcer sur la question de savoir si le statut du ministère public se conforme à ce dernier critère, considérant que cette question a déjà été tranchée dans l'arrêt *Moulin c. France* (requête n°37104/06). Elle s'attache donc uniquement à vérifier le respect de l'exigence de promptitude. A ce titre, elle constate que **si la détention d'un équipage pendant le convoi du bateau peut constituer une circonstance exceptionnelle autorisant le retardement de la présentation devant un juge, ce retard n'était en l'espèce pas justifié dans la mesure où cet équipage n'a pas été immédiatement présenté à un magistrat à son arrivée**. Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 5§3 de la Convention.

Avoir le réflexe européen

Cet arrêt s'inscrit dans la lignée des arrêts *Medvedyev* du 29 mars 2010 et *Moulin* du 23 novembre 2010 et représente un nouvel avertissement des failles conventionnelles de la procédure pénale française en ce qui concerne la garde à vue et le rôle du parquet français. La loi du 14 avril 2011 a, certes, réformé la garde à vue de manière à placer le gardé à vue sous le contrôle d'une autorité judiciaire dans de brefs délais, le législateur tirant ainsi les leçons de ces arrêts à l'instar de la Cour de cassation avec son arrêt en date du 15 décembre 2010. Toutefois, ainsi qu'en témoigne la présente affaire, **reste irrésolue la question du statut du procureur**. Or, si le Ministère de la justice a engagé, ce printemps, une réforme de l'indépendance des magistrats, ce n'est pas encore dans ce cadre que cette question sera éludée.

Le saviez-vous ?

Le Barreau du Val-de-Marne a été le premier... un mois après sa mise en place, **41 barreaux représentant près de 10.500 avocats sont déjà adhérents à la Centrale nationale de référencement**. Pour en bénéficier, il suffit d'autoriser l'UNCA à confier le fichier des avocats de son Barreau à la nouvelle centrale.

Il se dit que...

Le droit de timbre aurait rapporté, pour l'année 2012, la somme de 54,2 millions d'euros (Rép. min. n°22817). L'occasion de rappeler qu'aucune solution de financement complémentaire de l'aide juridictionnelle, visant à substituer ce droit de timbre à compter du 1^{er} janvier 2014, n'a été trouvée... En tout cas, les avocats espèrent que la perspective de taxe sur les chiffres d'affaires des professionnels du droit s'éloigne. La Ministre de la Justice a annoncé que les notaires ne seraient pas concernés... C'est peut-être le prélude à l'abandon de cette idée. **En tout cas, comment imaginer que les avocats, qui contribuent à l'accès au droit depuis tant d'années dans des conditions financières dévalorisées, puissent encore être mis à contribution !**

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Jean-François MORTELETTE, président de la commission communication, du Bâtonnier François AXISA, membre du Bureau et des services de la Conférence.

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

